

STATUTS



STATUTS

Montreux-Vevey Tourisme

TITRE I

Dispositions générales

(raison sociale, siège, durée, buts, partenariats)

1. Par fusion de l'Office des Congrès et du Tourisme de Montreux (OCTM) et de l'Association des Intérêts de Vevey & Environs (ADIVE) est constituée, sous la dénomination Montreux-Vevey Tourisme (ci-après MVT), une association reconnue par les Communes des districts de Vevey et de Lavaux ainsi que celle de Villeneuve et régie par les présents statuts ainsi que par les art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Son siège est à Montreux, sa durée illimitée.
3. MVT a pour but de favoriser le développement et de promouvoir le tourisme dans la région de Montreux-Vevey-Lavaux-Villeneuve, en assumant notamment les tâches définies par la législation sur le tourisme, en particulier :
 - a. de promouvoir le tourisme dans la région de Montreux-Vevey-Lavaux-Villeneuve sur le plan local, national et international, en :
 - développant une stratégie de promotion touristique dans le cadre d'une politique de marketing concertée;
 - défendant les intérêts de l'économie touristique;
 - coordonnant et/ou appuyant les efforts entrepris en faveur du tourisme;
 - facilitant l'accueil et agrémentant le séjour des hôtes, mettant en valeur le patrimoine naturel et culturel;
 - suscitant, développant ou soutenant l'organisation de manifestations dans l'intérêt du tourisme.
 - b. de créer, de favoriser, d'organiser et/ou de coordonner toutes activités commerciales ou promotionnelles susceptibles de servir les intérêts de la région de Montreux-Vevey-Lavaux-Villeneuve.
 - c. d'entretenir des liens de collaboration étroite avec toutes les organisations touristiques locales, régionales, cantonales, nationales et internationales.
 - d. d'exploiter un service d'information, d'accueil et d'assistance touristique.
4. MVT peut associer à la réalisation de ses buts des organisations touristiques proches, poursuivant des vocations analogues sur des territoires voisins.

TITRE II

Les membres

5. Est membre de MVT toute personne physique ou morale, toute institution ou collectivité qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitte d'une cotisation ou d'une contribution annuelle dont les catégories sont arrêtées par l'Assemblée générale.
6. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. La représentation est exclue.
7. La qualité de membre s'éteint par :
 - a. la démission, adressée en tout temps au Comité de direction;
 - b. le décès;
 - c. le fait de ne pas s'acquitter de ses cotisations ou contribution au cours de l'exercice annuel;
 - d. l'exclusion.
8. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité de direction en cas de violation d'engagements statutaires, de comportement incompatible avec la poursuite des buts sociaux ou de tout autre juste motif. Le membre frappé d'exclusion en est informé par écrit. Il peut recourir contre cette mesure par pli recommandé adressé, dans les quinze jours, au Comité de direction, lequel présente ce recours ainsi que son propre préavis à la plus prochaine Assemblée générale. Celle-ci statue en dernier recours.
9. Sur proposition du Comité de direction, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui s'est signalée par une contribution exceptionnelle en faveur de l'association.
10. Les membres ne répondent pas des engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses biens. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

TITRE III

Les ressources

11. Les ressources de MVT proviennent :
 - des cotisations annuelles;
 - des contributions des pouvoirs publics;
 - des recettes des manifestations et activités organisées par l'association;
 - des parts du produit des taxes lui échéant en vertu de la loi;
 - des dons, legs et autres libéralités ;
 - des souscriptions et cotisations extraordinaires;
 - des revenus de la fortune.

TITRE IV

L'administration

12. Les organes de MVT sont :

- a. l'Assemblée Générale;
- b. le Comité de Direction;
- c. l'Organe de Révision.

a) Assemblée Générale

13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de MVT.

Elle est le pouvoir suprême de l'association.

14. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée, au moins une fois par année, dans le premier semestre, à l'initiative du Comité de direction.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque le Comité de direction le juge à propos, si le dixième des membres lui en fait la demande écrite et motivée ou si l'organe de révision l'exige.

15. Les membres sont convoqués par lettre individuelle et par avis inséré dans les principaux journaux locaux vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

16. La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise.

17. Pour pouvoir être portée à l'ordre du jour et mise en discussion, la proposition d'un membre doit être adressée par écrit au Comité de direction dans les dix jours qui précèdent l'assemblée.

18. Placée sous l'autorité du président de MVT, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les articles 38 et 39 sont réservés.

19. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les articles 38 et 39 sont réservés.

20. L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée à moins qu'elle n'arrête un autre mode de scrutin.

21. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. élire le président de MVT et ceux des membres du Comité de direction dont la désignation lui est réservée;
- b. élire l'Organe de révision;
- c. adopter le rapport du Comité de direction sur sa gestion;
- d. approuver les comptes;
- e. donner décharge de sa gestion au Comité de direction;
- f. décider des différentes catégories de cotisations et contributions ordinaires;
- g. décider des souscriptions et cotisations extraordinaires;
- h. modifier les statuts;
- i. décider sur recours d'un membre frappé d'exclusion (art. 8);
- j. décerner le titre de membre d'honneur;
- k. dissoudre l'association ;
- l. discuter de toute proposition portée à l'ordre du jour.

b) Comité de direction

22. Le Comité de direction est composé de quinze membres au maximum, désignés par l'Assemblée générale, soit au moins de :
- a. un délégué municipal représentant la Commune de Montreux
 - b. un délégué municipal représentant la Commune de Vevey;
 - c. un délégué municipal représentant les autres communes de la région Montreux-Vevey;
 - d. un délégué représentant les Communes de Lavaux;
 - e. trois représentants des hôteliers de la région MVT;
 - f. un représentant des milieux économiques de la région MVT;
 - g. un représentant des institutions culturelles (festivals, manifestations et animations) de la région MVT ;
 - h. un représentant des milieux de l'éducation et du bien-être de la région MVT
 - i. un président.
23. Aucun des milieux délégués ou représentés au sein du Comité de direction ne peut y siéger en majorité.
24. A l'exception des délégués municipaux, les membres du Comité de direction sont désignés pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.
25. Le Comité de direction se réunit sur convocation personnelle du président de MVT aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande de cinq de ses membres.
26. Les membres sont convoqués par avis personnel dix jours au moins avant la séance du Comité de direction.
27. Placé sous l'autorité du président de MVT, le Comité de direction délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
28. Le Comité de direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
29. Le Comité de direction a les attributions suivantes :
- a. définir la politique générale de MVT;
 - b. surveiller la bonne marche des affaires de MVT;
 - c. nommer le directeur de MVT et en arrêter la rémunération;
 - d. ratifier la désignation des autres cadres de MVT;
 - e. fixer, par un règlement, le montant des cotisations et contributions ordinaires;
 - f. arrêter le budget de MVT et veiller à son respect;
 - g. contrôler la gestion financière de MVT;
 - h. arrêter les comptes annuels de MVT;
 - i. pourvoir à son organisation en son sein;
 - j. décider du mode de signatures engageant MVT à l'égard des tiers;
 - k. édicter tout règlement d'organisation interne de MVT;
 - l. souscrire tout emprunt en faveur de MVT ;
 - m. présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur son activité, sa gestion et les comptes de MVT;
 - n. nommer tout groupe de travail ou commission dont il arrête la mission et désigne les membres;
 - o. traiter de toute affaire et régler toute question qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association ou de la direction.

c) Organe de révision

30. L'organe de révision est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Il exécute son mandat en s'inspirant des dispositions du Code des Obligations, en particulier des articles 727 et suivants. Il adresse un rapport écrit sur ses constatations à l'Assemblée générale ordinaire par l'intermédiaire du Comité de direction. Il est représenté à l'Assemblée générale.
-

TITRE V

La direction

31. Le directeur de MVT, assisté de ses cadres et de ses collaborateurs, assume la direction générale de l'association. Il en gère les affaires dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires et se conforme aux cahiers des charges qui définissent les compétences et attributions des membres de la direction.
32. Le directeur de MVT est invité aux séances du Comité de direction, des groupes de travail et commissions. Il a voix consultative.
33. Personnellement ou par délégation, le directeur assure le secrétariat des organes délibérant de l'association.
-

TITRE VI

Exercice comptable, publications, Registre du commerce

34. L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.
35. Les publications officielles de MVT se font par insertion dans les principaux organes de presse locaux.
36. L'association est inscrite au Registre du commerce.
-

TITRE VII

Divers

37. Le pouvoir de représentation de l'association à l'égard des tiers fait l'objet d'un règlement arrêté par le Comité de direction.
-

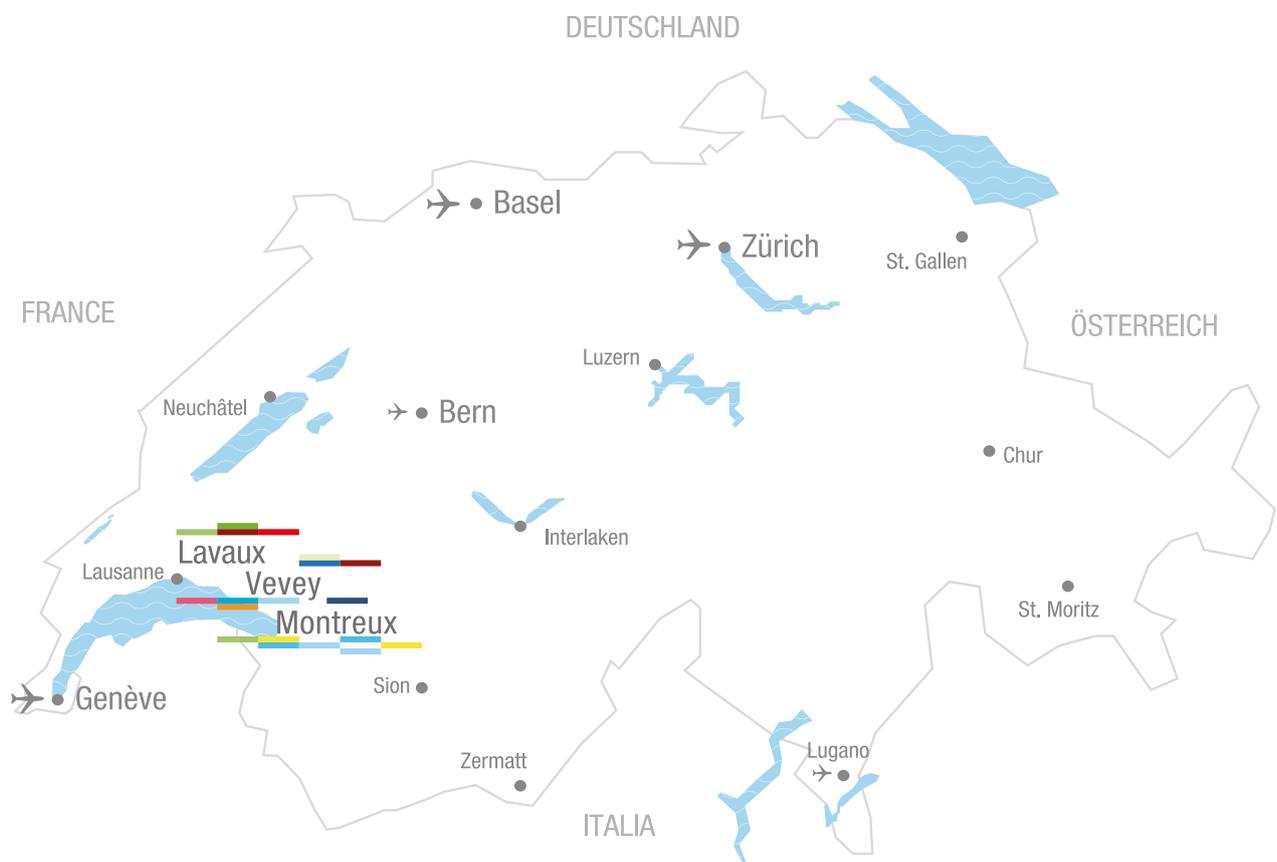
TITRE VIII

Modifications des statuts, dissolution

38. Toute modification des présents statuts doit être admise par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour.
39. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour. La décision de dissolution doit, pour être valable, obtenir l'adhésion des trois quarts des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée par insertion d'un avis dans les principaux organes de presse locaux. Lors de cette seconde Assemblée, la dissolution de l'association pourra être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents.
40. En cas de dissolution, les biens de l'association seront affectés à des fins similaires ou analogues à celles poursuivies par MVT, sur proposition du Comité de direction, selon décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de Montreux-Vevey Tourisme, le 29 novembre 2000. Ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

Ils ont été modifiés lors des Assemblées du 2 juin 2004, du 30 mai 2005, du 2 juin 2010, du 4 juin 2014, du 2 juin 2015 et du 31 mai 2022.



MONTREUX RIVIERA[®]
pure inspiration

MONTREUX-VEVEY TOURISME, Rue du Théâtre 5, CH-1820 Montreux
T. + 41 21 962 84 84, montreuxriviera.com, info@montreuxriviera.com

